

9 août 2000  
 Français  
 Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail chargé d'étudier un accord sur les relations**  
**entre l'Organisation des Nations Unies**  
**et la Cour pénale internationale**  
 New York  
 27 novembre-8 décembre 2000

**Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation  
 des Nations Unies et la Cour pénale internationale**

**Élaboré par le Secrétariat**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Note introductive . . . . .	3
II. Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale . . . . .	3
Préambule . . . . .	4
Article 1. But de l'Accord . . . . .	4
Article 2. Principes . . . . .	4
Article 3. Obligation générale de coopération et de coordination . . . . .	5
Article 4. Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour . . . . .	5
Article 5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur . . . . .	6
Article 6. Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour . . . . .	7
Article 7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour dans les cas où celle-ci exerce sa compétence en ce qui concerne des crimes de guerre commis contre le personnel, les opérations ou le drapeau de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	8

Article 8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour dans les cas où celle-ci exerce sa compétence à l'égard de personnes jouissant de privilèges et immunités en relation avec leur travail au service de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	8
Article 9. Représentation réciproque . . . . .	8
Article 10. Échange d'informations. . . . .	9
Article 11. Protection de la confidentialité . . . . .	10
Article 12. Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	11
Article 13. Cour internationale de Justice . . . . .	11
Article 14. Arrangements concernant le personnel . . . . .	11
Article 15. Coopération administrative . . . . .	12
Article 16. Installations et services de conférence . . . . .	12
Article 17. Laissez-passer . . . . .	12
Article 18. Questions budgétaires et financières . . . . .	13
Article 19. Application du présent Accord . . . . .	13
Article 20. Modifications . . . . .	14
Article 21. Entrée en vigueur . . . . .	14

## I. Note introductive

1. À sa séance du 30 juin 2000, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a prié le Secrétariat d'élaborer un projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, dans le cadre des travaux qui, conformément à la résolution F de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, doivent être menés sur le sujet par la Commission préparatoire à sa sixième session, du 27 novembre au 8 décembre 2000.

2. On trouvera ci-après le texte du projet d'accord élaboré par le Secrétariat. Les notes de bas de page indiquent les sources des dispositions respectives.

## II. Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

### Préambule

*L'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,*

*Ayant à l'esprit* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les principaux buts des Nations Unies sont, entre autres, de réaliser, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix et de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* la contribution décisive que l'Organisation des Nations Unies apporte, en vertu de la Charte, au règlement pacifique des différends internationaux et à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, a décidé de tenir à Rome la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale<sup>2</sup>,

*Considérant aussi* que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a adopté, le 17 juillet 1998, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Rappelant* les résolutions 53/105 et 54/105 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre et du 9 décembre 1999 respectivement, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et demandé à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome, et encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut de Rome<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Charte des Nations Unies, Chap. I, Art. 1, par. 1 et 3.

<sup>2</sup> Résolution 52/160 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Résolutions 53/105 et 54/105 de l'Assemblée générale.

*Rappelant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies<sup>4</sup>,

*Notant* le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du Statut de Rome, qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde<sup>5</sup>,

*Considérant* que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente liée aux Nations Unies<sup>6</sup>,

*Notant* les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, en particulier, de son article 123 concernant la convocation de conférences de révision<sup>7</sup>,

*Rappelant* que, conformément à l'article 2 du Statut de Rome, la Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci<sup>8</sup>,

*Rappelant aussi* la résolution 55/\_\_\_ de l'Assemblée générale, en date du \_\_\_ décembre 2000, demandant que soit conclu un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

*Souhaitant* mettre en place un système efficace de relations fécondes permettant à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour pénale internationale de s'acquitter de leurs responsabilités respectives,

*Tenant compte* à cette fin des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Sont convenues* de ce qui suit :

## **Article premier**

### **But de l'Accord**

Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (la « Cour »), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome »), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour<sup>9</sup>.

## **Article 2**

### **Principes**

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente qui, conformément à l'article 4 du Statut de Rome, a

---

<sup>4</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, préambule, par. 7.

<sup>5</sup> Ibid., préambule, par. 3, art. 1.

<sup>6</sup> Ibid., préambule, par. 9, art. 1 et 2.

<sup>7</sup> Ibid., art. 121, 123 et 125 à 128.

<sup>8</sup> Ibid., art. 2.

<sup>9</sup> Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (résolution 52/27 de l'Assemblée générale, annexe), art. 1.

la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions<sup>10</sup>.

2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans le règlement pacifique des différends internationaux<sup>11</sup>.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat et à établir des relations de travail fondées sur la coopération, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, au Statut de Rome et aux dispositions du présent Accord<sup>12</sup>.

### **Article 3**

#### **Obligation générale de coopération et de coordination**

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, et de se consulter sur les questions qui les intéressent toutes deux, conformément aux dispositions respectives de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome<sup>13</sup>.

### **Article 4**

#### **Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour**

1. Lorsque le Conseil de sécurité décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome paraissent avoir été commis et que, partant, cette situation doit être déferée au Procureur de la Cour (le « Procureur ») conformément au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le « Secrétaire général ») communique immédiatement cette décision du Conseil de sécurité au Procureur, ainsi que les documents et autres matériaux se rapportant à la décision du Conseil. Le Procureur tient le Conseil de sécurité informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures prises comme suite à cette décision du Conseil<sup>14</sup>.

2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, adopte une résolution demandant à la Cour, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, de ne pas engager ou mener aucune enquête ou aucu-

<sup>10</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, préambule, par. 9; art. 1 et art. 4, par. 1.

<sup>11</sup> Charte des Nations Unies, Chap. I, Art. 1, par. 1 et 3; Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 1, par. 2.

<sup>12</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 1, par. 3.

<sup>13</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 87, par. 6; Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 2; Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (résolution 54/280 de l'Assemblée générale), art. II, par. 1.

<sup>14</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 13 b).

nes poursuites, cette demande est communiquée immédiatement par le Secrétaire général au Président et au Procureur de la Cour. Conformément à l'article 16 du Statut de Rome, aucune enquête ni aucune poursuites ne peuvent être engagées ni menées en vertu du Statut de Rome pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. Le Président et le Procureur de la Cour informent le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures prises par la Cour pour donner suite à la demande du Conseil faite en vertu de l'article 16 du Statut de Rome<sup>15</sup>.

3. Si, dans le cas d'une situation qui, conformément au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome, a été déferée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour et empêche ainsi celle-ci d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut et que la Cour en prend acte, la Cour en réfère au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome. Le Greffier de la Cour (le « Greffier ») transmet au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, cette décision de la Cour ainsi que ses conclusions en l'espèce. Le Conseil de sécurité informe la Cour des mesures prises éventuellement en la circonstance. Le Secrétaire général transmet cette information à la Cour par l'entremise du Greffier<sup>16</sup>.

4. Lorsque le Procureur décide de demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence de la Cour en ce qui concerne une situation qui a été déferée au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome, il veille en conséquence à informer le Conseil de sécurité de cette décision par l'entremise du Secrétaire général, afin que le Conseil puisse disposer de suffisamment de temps pour décider s'il entend soumettre des observations à la Cour, comme le Statut de Rome le prévoit au paragraphe 3 de l'article 19. Si le Conseil de sécurité décide de soumettre de telles observations, la Cour veille à ce qu'il dispose de suffisamment de temps à cet effet. Dans les cas où la Cour a été informée par le Secrétaire général que le Conseil de sécurité entend exercer, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Statut de Rome, son droit de soumettre des observations, la Cour surseoit à statuer sur la question de la compétence en attendant d'avoir reçu ces observations<sup>17</sup>.

## **Article 5**

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur**

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses propres règles et pratiques, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et conclut avec lui tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut de Rome, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopéra-

---

<sup>15</sup> Ibid., art. 16.

<sup>16</sup> Ibid., art. 13 b) et 87, par. 5 b), 6 et 7.

<sup>17</sup> Ibid., art. 13 b) et 19, par. 3.

tion de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 c) du même article<sup>18</sup>.

2. Sous réserve des règles et pratiques de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne des demandes du Procureur en fournissant les renseignements supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut de Rome, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une enquête qu'il a ouverte de sa propre initiative conformément au paragraphe 1 dudit article. Le Procureur adresse une demande de renseignements au Secrétaire général, qui la transmet, s'il le juge approprié, au président de l'organe concerné<sup>19</sup>.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou renseignements qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être divulgués à des tiers que si l'Organisation y consent. Le Procureur ne peut divulguer, à aucun stade de la procédure ou par la suite, des documents ou renseignements ainsi fournis, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'y consente expressément par écrit<sup>20</sup>.

4. Sur la demande du Procureur, l'Organisation des Nations Unies, ses programmes, fonds ou bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération à l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

## **Article 6**

### **Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour**

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses propres règles et pratiques, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir tous renseignements ou documents qu'elle peut demander conformément au paragraphe 6 de l'article 87 du Statut de Rome<sup>21</sup>.

2. Sur la demande de la Cour, l'Organisation des Nations Unies, ses programmes, fonds ou bureaux concernés peuvent conclure des arrangements avec la Cour concernant la fourniture à celle-ci d'autres formes de coopération ou d'assistance.

3. Au cas où la divulgation de renseignements ou de documents ou la fourniture d'autres formes de coopération ou d'assistance pourrait, selon le Secrétaire général, mettre en danger la sécurité du personnel employé ou ayant été employé par l'Organisation des Nations Unies ou compromettre autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour veille à prendre, sur la demande de l'Organisation des Nations Unies, ou de ses programmes, fonds ou bureaux concernés, toutes mesures de protection ou de secours appropriées.

<sup>18</sup> Ibid., art. 54, par. 3 c), d) et e).

<sup>19</sup> Ibid., art. 15, par. 2.

<sup>20</sup> Ibid., art. 54, par 3 c), d) et e).

<sup>21</sup> Ibid., art. 87, par. 6.

**Article 7****Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour dans les cas où celle-ci exerce sa compétence en ce qui concerne des crimes de guerre commis contre le personnel, les opérations ou le drapeau de l'Organisation des Nations Unies**

Dans les cas où la Cour exerce sa compétence en ce qui concerne les crimes de guerre visés au paragraphe 2 b) iii) et vii) de l'article 8 du Statut de Rome, elle tient l'Organisation des Nations Unies constamment informée de l'état d'avancement de ces affaires<sup>22</sup>. Les crimes de guerre visés au paragraphe 2 b) iii) et vii) de l'article 8 du Statut de Rome sont les suivants<sup>23</sup> :

a) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

b) Le fait d'utiliser le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'Organisation des Nations Unies et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves.

**Article 8****Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour dans les cas où celle-ci exerce sa compétence à l'égard de personnes jouissant de privilèges et immunités en relation avec leur travail au service de l'Organisation des Nations Unies**

Lorsque la Cour, conformément aux articles 25, 27 et 28 du Statut de Rome, exerce sa compétence à l'égard d'une personne physique dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable pour un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>24</sup> et qui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies<sup>25</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies<sup>26</sup> ou d'autres accords conclus par l'Organisation, jouit de privilèges et immunités en relation avec son travail au service de l'Organisation, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour dans un tel cas ou dans de tels cas et, selon qu'il convient, elle renonce aux privilèges et immunités de la personne ou des personnes concernées conformément aux dispositions des instruments pertinents.

**Article 9****Représentation réciproque**

1. Sous réserve des dispositions applicables du règlement de la Cour, l'Organisation des Nations Unies est invitée à assister aux audiences publiques de la

---

<sup>22</sup> Ibid., art. 8, par. b) iii) et vi) et c) iii).

<sup>23</sup> Ibid., art. 8, par. b) iii) et vii).

<sup>24</sup> Ibid., art. 25, 27 et 28 a) et b).

<sup>25</sup> Charte des Nations Unies, Chap. VI, Art. 105.

<sup>26</sup> Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15), art. VI et VII.

Cour et de ses chambres ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation, en particulier<sup>27</sup> :

a) Les affaires concernant les situations déferées au Procureur de la Cour, conformément au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

b) Les affaires concernant des actes commis contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ou ayant trait à l'utilisation du drapeau et des insignes de l'Organisation des Nations Unies et qui sont définis comme des crimes de guerre conformément au paragraphe 2 b) iii) et vii) de l'article 8 du Statut de Rome;

c) Les affaires dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de personnes jouissant de privilèges et immunités en relation avec leur travail au service de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants du Secrétaire général peuvent assister aux audiences publiques de la Cour ou de ses chambres, y compris les audiences consacrées à la procédure orale.

2. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sous réserve de toutes décisions pouvant être prises quant à la présence d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, tenant compte des règles et pratiques des organes intéressés, invite la Cour à participer aux réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation, lorsque la présence d'observateurs est autorisée et toutes les fois que des questions intéressant la Cour sont à l'examen<sup>28</sup>.

3. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Procureur ou le Greffier de la Cour peuvent, sur l'invitation du Conseil, assister aux séances du Conseil pour apporter assistance à celui-ci à propos de questions relevant de leur compétence<sup>29</sup>.

## **Article 10** **Échange d'informations**

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la présentation des documents et informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour veillent, dans toute la mesure possible, à échanger au jour le jour des informations et des documents d'intérêt commun. En particulier<sup>30</sup> :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut de Rome qui intéressent les travaux de la Cour, notam-

<sup>27</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 3, par. 2.

<sup>28</sup> Ibid., art. 3, par. 1.

<sup>29</sup> Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (résolution 1145 (XII) de l'Assemblée générale), art. VII, par. 2.

<sup>30</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 4, par. 1.

ment des informations sur les communications que le Secrétaire général reçoit en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome ou de dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice par la Cour de sa compétence<sup>31</sup>;

ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 du Statut de Rome pour ce qui est de la convocation par le Secrétaire général de conférences de révision<sup>32</sup>;

b) Le Greffier de la Cour :

i) Communique à l'Organisation des Nations Unies des informations et documents concernant les travaux de la Cour, y compris les pièces de la procédure écrite, les procès-verbaux d'audience, les ordonnances et les jugements<sup>33</sup>;

ii) Communique à l'Organisation des Nations Unies, avec l'accord de la Cour et sous réserve des dispositions du Statut et du règlement de la Cour, toute information concernant les activités de la Cour demandée par la Cour internationale de Justice conformément à son Statut<sup>34</sup>.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'efforcent de coopérer de leur mieux afin d'éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utiles possible et soient utilisées au mieux<sup>35</sup>.

## **Article 11** **Protection de la confidentialité**

Si l'Organisation des Nations Unies est requise par la Cour de fournir des renseignements ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un État ou une organisation intergouvernementale, internationale ou non gouvernementale, elle demande à celui dont elle tient les renseignements ou les documents l'autorisation de les divulguer. Si celui qui a communiqué les renseignements ou les documents est un État Partie au Statut de Rome et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas qu'il consente à la divulgation dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la divulgation est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément à l'article 72 du Statut de Rome sur la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Si celui dont l'Organisation des Nations Unies tient les renseignements ou les documents n'est pas un État Partie au Statut de Rome et refuse de consentir à la divulgation, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les renseignements ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 121, 122 et 125 à 127; Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 4, par. 1 a) i).

<sup>32</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 123, par. 1 et 2.

<sup>33</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 4, par. 1 b) ii).

<sup>34</sup> Ibid., art. 4, par. 1 b) iii).

<sup>35</sup> Ibid., art. 4, par. 3.

<sup>36</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 54, par. 3 e) et f); 72, par. 3; 73, 87, par. 5 b) et 7; Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 4, par. 2.

**Article 12****Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies**

La Cour, si elle le juge approprié, adresse à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur ses activités lorsque celles-ci peuvent requérir l'attention de l'Organisation<sup>37</sup>.

**Article 13****Cour internationale de Justice**

1. L'Organisation des Nations Unies prend note du paragraphe 2 de l'article 119 du Statut de Rome, qui dispose que l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome peut faire des recommandations sur les moyens de régler un différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application du Statut de Rome, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci<sup>38</sup>.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que lorsqu'une de ces recommandations prévoit une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, cette demande est présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle statue sur celle-ci conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

**Article 14****Arrangements concernant le personnel**

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent d'appliquer autant que possible un ensemble commun de normes, de méthodes et d'arrangements pour l'administration du personnel afin d'éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, de ne pas se faire concurrence pour le recrutement du personnel et de faciliter l'échange de fonctionnaires de façon à tirer le meilleur parti possible de leurs services<sup>39</sup>.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de coopérer le plus étroitement possible à cette fin et notamment<sup>40</sup> :

a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leurs fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et les indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel, en vue d'uniformiser leurs pratiques autant que faire se peut;

b) De coopérer, le cas échéant, à l'échange temporaire ou permanent de fonctionnaires, en prenant dûment soin de préserver les droits à l'ancienneté et les droits à pension;

<sup>37</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 5 a).

<sup>38</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 119, par. 2.

<sup>39</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 6, par. 1.

<sup>40</sup> Ibid., art. 6, par. 2.

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés<sup>41</sup>.

### **Article 15** **Coopération administrative**

L'Organisation des Nations Unies et la Cour jugent souhaitable de coopérer sur les questions administratives d'intérêt commun. Elles se consultent, lorsqu'il y a lieu, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Elles se consultent également pour étudier la possibilité de créer des installations ou services communs dans certains domaines<sup>42</sup>.

### **Article 16** **Installations et services de conférence**

1. L'Organisation des Nations Unies prend note du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, qui dispose que l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome se réunit une fois par an, et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies prend note également du paragraphe 3 c) de l'article 112 du Statut de Rome, qui dispose que le Bureau de l'Assemblée, lequel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par l'Assemblée, se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an<sup>43</sup>.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage, sur la demande de la Cour et sous réserve des disponibilités, à fournir à celle-ci, moyennant remboursement, les installations et les services du Siège de l'Organisation nécessaires pour les réunions de l'Assemblée des États Parties et de son bureau, notamment les services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence<sup>44</sup>.

3. Les conditions auxquelles les installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être fournis à la Cour font l'objet, s'il y a lieu, d'accords complémentaires conclus à cet effet<sup>45</sup>.

### **Article 17** **Laissez-passer**

Sans préjudice du droit de la Cour d'émettre ses propres documents de voyage, les juges, le Procureur, le Greffier et les autres fonctionnaires des bureaux du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Cour, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide, lorsque cette utilisation est reconnue par les États Parties conformément à l'accord

---

<sup>41</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 6, par. 2 a) à c).

<sup>42</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 8.

<sup>43</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 3 c) et 6.

<sup>44</sup> Ibid., art. 50; 112, par. 3 c) et 6; Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 7, par. 1.

<sup>45</sup> Ibid., art. 7, par. 2.

sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, conclu en application de l'article 48 du Statut de Rome, ou à d'autres accords définissant les privilèges et immunités de la Cour<sup>46</sup>.

## Article 18

### Questions budgétaires et financières

1. L'Organisation des Nations Unies prend note des articles 114 et 115 du Statut de Rome, qui disposent que les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de ladite Assemblée, sont financées par les contributions des États Parties au Statut de Rome et, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité<sup>47</sup>.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions régissant les ressources financières que l'Organisation peut fournir à la Cour, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, feront l'objet d'accords distincts conclus entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent aussi que les frais résultant de la coopération ou de la prestation de services en application du présent Accord feront l'objet également d'accords distincts conclus entre l'Organisation et la Cour<sup>48</sup>.

4. La Cour juge souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières, de manière à pouvoir bénéficier de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine<sup>49</sup>.

5. La Cour accepte de se conformer, pour autant que cela soit possible et souhaitable, aux pratiques et procédures budgétaires et financières uniformes ayant cours à l'Organisation des Nations Unies<sup>50</sup>.

6. L'Organisation des Nations Unies peut, sur la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 3 du présent article, donner des avis sur des questions financières et fiscales intéressant la Cour, en vue d'assurer la coordination et d'uniformiser les pratiques sur ces questions<sup>51</sup>.

## Article 19

### Application du présent Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Cour peuvent conclure, en vue de l'application du présent Accord, tous arrangements complé-

<sup>46</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48; Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 9.

<sup>47</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 114 et 115 b).

<sup>48</sup> Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, art. 11.

<sup>49</sup> *ibid.*, art. 10, par. 1.

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 10, par. 3.

<sup>51</sup> *Ibid.*, art. 10, par. 5.

mentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience de l'Organisation et de la Cour<sup>52</sup>.

**Article 20**  
**Modifications**

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome<sup>53</sup>.

**Article 21**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le \_\_\_\_\_ 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

POUR LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire général

\_\_\_\_\_  
Le Président

---

<sup>52</sup> Ibid., art. 12.

<sup>53</sup> Ibid., art. 13.